



Conseil
des
Contentieux des
Etrangers

Arrêt

n° 82 847 du 11 juin 2012
dans l'affaire 98 928 / III

En cause : 1. **[REDACTED]**
2. **[REDACTED]**, en son nom personnel

en leur nom et en tant que représentants légaux de
AMMED AHMED RIVER
[REDACTED]

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 8 juin 2012, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par Monsieur **[REDACTED]** et Madame **[REDACTED]**, qui déclarent être de nationalité irakienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 1^{er} juin 2012 et notifiées le 8 juin 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 8 juin 2012, par la même partie requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2012 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

3. Question préalable

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la présente requête pour défaut d'intérêt à agir en suspension à l'encontre des décisions attaquées. En tout état de cause, à ce stade, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante et ses enfants pour leur refuser l'autorisation qu'ils sollicitaient de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante et de ses enfants au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à ceux-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue au risque de rendre impossible toute contestation à l'encontre de ce type de décision.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/52, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial. La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été prise le vendredi 1^{er} juin 2012 et n'a pas encore été notifiée. Le requérant en a appris l'existence le mercredi 6 juin en consultant le site de l'Office ; puis a cherché un avocat pour soutenir la procédure ; il l'a rencontré le 7 juin ; le présent est introduit le lendemain.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 8 juin 2012, alors que les décisions qui en sont l'objet lui ont été « communiquées » le même jour. Elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester à Latakia en Syrie. Elle invoque notamment la circonstance qu'elle s'y trouve seule avec ses deux enfants, que cette ville est actuellement en proie à la violence et qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle elle et ses enfants risquent de subir des traitements inhumains et dégradants.

En l'espèce, le Conseil observe que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et de ses enfants et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. Exposé

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

De l'ensemble des branches de ce moyen, il en ressort plus particulièrement deux griefs :

Dans un premier grief, la partie requérante développe un long argumentaire relatif à la situation insurrectionnelle actuelle en Syrie, à la situation particulière de Latakia, ville où résident actuellement la

seconde requérante et ses enfants, concluant qu'en tant que femme seule avec deux jeunes enfants, réfugiée dans un pays arabe en proie à la violence, la requérante est susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants et que la décision contrevient donc en ce sens à l'article 3 de la CEDH.

Dans un deuxième grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 13 octobre 2011 et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année suivant cette décision, elle soutient notamment que « *Partant, les exigences de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas opposables aux requérants* », se référant à cet égard aux arrêts n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012, 78 178 du 28 mars 2012 et n°78.639 du 30 mars 2012 du Conseil de ceans.

4.3.2. Discussion.

4.3.2.1. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante est de nationalité irakienne, qu'elle et son époux se sont rendus en Syrie, et y ont obtenu le statut de réfugié du HCR sans plus de précision sur les dates.

Le mari de la requérante et père de ses enfants a été contraint de fuir la Syrie et s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique depuis le 13 octobre 2011.

En termes de requête, la requérante fait notamment valoir la situation particulièrement grave prévalant à l'heure actuelle en Syrie. Elle appuie son propos par la production de diverses informations, notamment un extrait d'un rapport de l'UNHCR de mai 2011. La requérante souligne aussi que « *femme seule avec deux jeunes enfants, réfugiée dans un pays arabe en proie à la violence, la requérante est susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants. La décision contrevient à l'article 3 CEDH (dans une cause analogue, arrêt n° 72.489 du 22 décembre 2009)* ». Dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave et difficilement réparable, elle fait état de la situation insurrectionnelle qui prévaut dans la ville où elle réside, Latakia.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y/Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont de nationalité irakienne et que leur famille est reconnue réfugiée par le HCR en Syrie. Il n'est pas contesté que le mari et père des requérants s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique depuis le 13 octobre 2011. Il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme. La requérante se réfère à cet égard à différents sites internet faisant état d'informations inquiétantes quant à la situation sécuritaire générale en Syrie. Cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

Ainsi, il ressort du site de l'UNHCR que le flux de réfugiés vers la Syrie est important, que ceux-ci s'exposent à des problèmes de protection et ont de grandes difficultés à subvenir à leurs besoins essentiels. Il est également souligné que le cadre de protection est fragile et que les événements politiques survenant dans la région pourraient avoir un effet négatif sur la situation des réfugiés dans le pays.

Elle se réfère au « Vulnerability assessment form » concernant une tierce personne dont la situation est analogue et transposable à celle des requérantes. Il en ressort que l'intéressée, à savoir une irakienne de 20 ans restée seule en Syrie, ne peut travailler sans autorisation sous peine d'être emprisonnée. De même, ce document mentionne que la requérante risque de subir des difficultés d'ordres social et financier si elle reste seule en Syrie comme le harcèlement, la stigmatisation et l'insécurité en raison du fait qu'elle n'est pas accompagnée par un homme. Il précise qu'une femme vivant seule est toujours marginalisée et constitue une « cible facile » pour les locaux. De même, ce document relate que les événements récents en Syrie ont eu pour conséquence une augmentation de l'insécurité, pour les femmes en particulier.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3.2.2. L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, 5^e et 7^e, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes,

qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 860 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissant de pays non membres de l'UE, a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...) » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 13 octobre 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soient en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

4.3.2.3. Le grief ainsi énoncé par la partie requérante paraît tout aussi sérieux et susceptible de justifier à lui seul l'annulation de l'acte attaqué que celui-développé ci-avant.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1 La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

« La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son mari et leurs enfants ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation insurrectionnelle prévalant en Syrie et plus particulièrement à Latakia. Le régime syrien continue la tuerie, malgré la venue d'une délégation d'observateurs arabes à Damas. La Syrie a rejeté tout déploiement de soldats arabes sur son territoire, comme l'a proposé le Qatar pour faire cesser les violences qui ont fait selon l'ONU plus de 5000 morts en dix mois. Les exactions se poursuivent malgré la présence depuis le 26 décembre de dizaines d'observateurs arabes chargés de surveiller l'application d'un plan de sortie de crise ;

[...]

Actuellement, la ville de Latakia, où se trouvent la requérante et ses enfants, est au cœur de la tourmente : « Fighting continued across Syria on Wednesday with government forces using tanks and attack helicopters to continue shelling towns in Latakia province for a second day, killing at least six people in al-Heffa, came a day after about 33 people were killed during clashes between soldiers and army defectors in the province, according to activists ».

4.4.2 Le Conseil rappelle la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué, soit la situation prévalant en Syrie à l'heure actuelle.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les requérants est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

5.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants des visas humanitaires leur permettant de rejoindre leur époux et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur sa demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise ce qui suit, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite :

«

La situation dans la ville de Latakia, où se trouvent la requérante et ses enfants, est particulièrement violente ; ce mercredi 6 juin 2012, plus de trente personnes sont mortes, dont des civils, suite l'attaque de la ville par les chars de l'armée :

« in Latakia province, regime forces rained shells down on the town of Shirqaq, killing a family of three, and on the town of Al-Hefia, where another three people died.

Wednesday's shelling followed clashes and raids the previous day in Latakia, including in Al-Heffa, during which 33 people were killed, among them 22 troops, nine rebels and two civilians, the Observatory said. It said the assault by regime forces on Al-Heffa, which has recently witnessed an escalation of anti-regime protests, continued into Wednesday, with tanks and helicopters joining the fray.

Source : « Clashes rock Damascus, regime pounds Latakia: NGO »

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez passer valables trois mois à F.V. et à ses deux enfants A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des deux requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 812).

Cette condamnation s'impose d'autant plus que l'Etat n'a pas obtempéré à Vos précédents arrêts le condamnant dans des causes analogues à reprendre une décision dans les cinq jours.

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la requérante et de ses enfants ; elles relèvent de la compétence de Votre Conseil, la délivrance du visa étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des requérants, au vu de la situation prévalant à Latakia.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3,8 et 15 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent « pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ».

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant en Syrie.

En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours que la requérante et ses enfants se trouvent dans une situation dans laquelle ils établissent de façon plausible qu'ils risquent de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des requérants dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux

administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure, ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 1^{er} juin 2012, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses deux enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze, par :

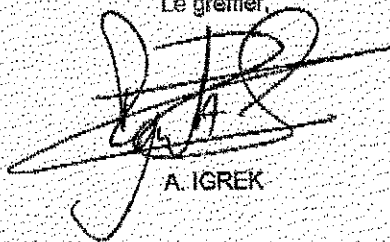
Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,


A. IGREK

Le président,


E. MAERTENS